

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEANExtrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Françoise Schepmans, *Président du Conseil suppléant* ;
Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Khadija Zamouri,
Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Sarah Turine, Ahmed El Khannouss, Gerardine Bastin, Michel
Eylenbosch, Daniëlle Evraud, Dirk De Block, Michaël Vossaert, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens,
Leonidas Papadiz, Karim Majoros, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendaël, Hind Addi,
Mohamed Daif, Saliha Raiss, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil
Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO
NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandembemt, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane,
Théophile Emile Talemans, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Didier Fabien Willy Milis, *Conseillers
communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Excusés

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Laurent Mutambayi, *Conseille(è)r(e) communal(e)*.

Séance du 17.12.18

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur le placement d'étalages de marchandises et de terrasses sur la
voie publique - Renouvellement pour 2019.#**

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de
taxes communales ;
Vu le règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses ;
Vu le règlement de la taxe relatif aux étalages, à l'exposition de marchandises et aux terrasses sur la voie
publique, établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018
inclus ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-
Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que
d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir
compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition
équitable de la charge fiscale ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur le placement d'étalages de marchandises et de terrasses sur la voie publique.

Article 2

L'autorisation prévue au Titre Ier du règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses, si elle est accordée, entraîne l'application d'une taxe annuelle qui est due dès qu'il y a occupation de la voie publique ou fixation d'objets imposables au-dessus de la voie publique.

Article 3

Dans le cadre de l'entreposage des marchandises, des étals, des rôtissoires, des accessoires et des distributeurs, cette taxe est de :

- Pour les étalages de marchandises, les étals, les rôtissoires et les accessoires aux étals :
- 18,00 EUR par mètre carré d'occupation de la voie publique ou de saillie au-dessus du trottoir.
- 22,00 EUR par mètre carré pour la surface de trottoir recouverte d'un plancher.
- Pour les distributeurs automatiques de menus articles de commerce ou tous autres appareils similaires :
- 18,00 EUR par appareil et par an. La taxe est réduite de moitié pour les distributeurs automatiques placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1er juillet.

La taxe est due par le propriétaire de l'appareil.

La superficie imposable des étalages de marchandises est calculée d'après l'autorisation donnée en vertu du Titre Ier du règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses.

La superficie imposable des étalages de marchandises est calculée d'après leur longueur totale mesurée d'une extrémité à l'autre et d'après la largeur comptée à partir de la façade. Si l'étalage est placé entre des paravents, la longueur imposable est celle qui est comprise entre ces paravents. De même, si les paravents dépassent l'alignement de l'étalage, la largeur imposable est portée à la longueur de ces paravents.

Il sera décompté de la longueur totale une bande d'un mètre, à titre forfaitaire, si l'étalage de marchandises s'étend des deux côtés de la porte d'entrée.

Toute autorisation d'occupation de la voie publique ou de saillie au-dessus du trottoir comptera pour une superficie taxée d'au moins 1 m².

La taxe ne sera pas appliquée aux étalages n'offrant pas plus de 0,20 m de saillie à partir du nu de la façade. Lorsque cette mesure est dépassée, la taxe sera due pour tout l'espace autorisé ou pour toute la saillie au-dessus du trottoir, sans préjudice des sanctions prévues au Titre Ier du règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses.

Article 4

Dans le cadre du placement de terrasses, cette taxe est de :

- 18,00 EUR par mètre carré d'occupation de la voie publique;
- 22,00 EUR par mètre carré pour la surface de trottoir recouverte d'un plancher.

Elle est portée au triple pour les "terrasses fermées", séparées de la voie publique de quelque manière que ce soit et constituant un enclos abrité des intempéries au moyen de dispositifs fixes ou mobiles, tels que panneaux, cloisons vitrées, stores, etc. et qui sont situées sur un trottoir ou sur une zone de recul le long d'une voie publique.

La superficie imposable terrasses est calculée d'après l'autorisation donnée en vertu du Titre Ier du règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses.

La superficie imposable des terrasses est calculée d'après leur longueur totale mesurée d'une extrémité à l'autre et d'après la largeur comptée à partir de la façade. Si la terrasse est placée entre des paravents, la longueur imposable est celle qui est comprise entre ces paravents; de même, si les paravents dépassent l'alignement de la terrasse, la largeur imposable est portée à la longueur de ces paravents.

Il sera décompté de la longueur totale une bande d'un mètre, à titre forfaitaire, si la terrasse s'étend des deux

côtés d'une porte d'accès à l'établissement.

Article 5

La taxe est due par le titulaire de l'autorisation. Elle est toujours due au taux plein pour l'année en cours, quelle que soit la date à partir de et jusqu'à laquelle il y a occupation du trottoir ou fixation d'objets imposables au-dessus du trottoir.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit. En cas de reprise d'un établissement pour lequel la taxe de l'année en cours a été acquittée, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour une même superficie imposable. Une nouvelle autorisation devra toutefois être obtenue suivant la procédure prévue au Titre Ier du règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses.

Article 6

§ 1. Lors de travaux de voirie d'une durée excédant 2 mois, rendant impossible le placement d'un étalage ou d'une terrasse, il sera accordé un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels l'occupation du trottoir aura été empêchée.

Il en va de même en cas de suspension, d'une durée excédant deux mois, de l'usage accordé par l'autorisation lorsque l'intérêt général l'exige.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant doit introduire, pendant la durée des travaux, une demande écrite auprès de l'administration communale et permettre le contrôle par le fonctionnaire désigné à cet effet.

§ 2. L'interdiction d'occuper privativement la voie publique lors des jours de tenue des marchés, telle que visée à l'article 7 du règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses, n'entraînera aucun dégrèvement de la taxe.

§ 3. Les cas repris au présent article ne donneront en aucun cas lieu à une quelconque indemnité.

Article 7

Le paiement de la taxe n'implique pas pour la commune l'obligation d'établir, à cet égard, une surveillance spéciale.

Article 8

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration doit en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné.

L'autorisation accordée en vertu du Titre Ier du règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses n'enlève pas l'obligation d'introduire une déclaration annuelle.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées conformément à l'échelle des accroissements de la manière suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement ;
- Absence de déclaration sans intention d'éluder la taxation : 10 % ;
- Absence de déclaration avec intention d'éluder la taxation : 50 % ;
- Déclaration incomplète ou inexacte due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement ;
- Déclaration incomplète ou inexacte sans intention d'éluder la taxation : 10 % ;
- Déclaration incomplète ou inexacte avec intention d'éluder la taxation : 50 % ;
- Déclaration incomplète ou inexacte accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire : 200 %.

L'accroissement initialement prévu sera doublé si le fait générateur de l'accroissement se reproduit l'année suivante sans que la majoration puisse excéder le double de la taxe due.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 10

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 11

Les règles relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales fixées par l'ordonnance du 3 avril 2014 sont applicables dans leur intégralité.

Article 12

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 13

Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2019, le règlement de la taxe relatif aux étalages, à l'exposition de marchandises et aux terrasses, établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

43 votants : 29 votes positifs, 14 abstentions.

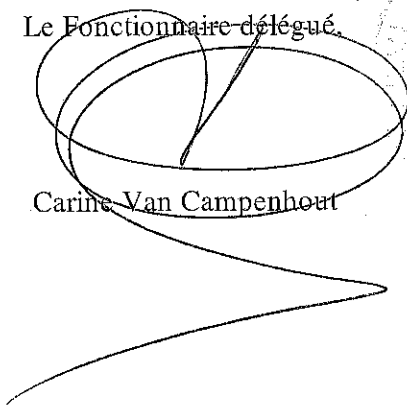
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

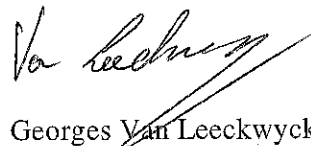
Le président du Conseil suppléant,
(s) Françoise Schepmans

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 20 décembre 2018

Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,


Carine Van Campenhout

Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),


Georges Van Leeckwyck